



PROJET DE RÈGLEMENT PR22-21

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 733-1 – *RÈGLEMENT CONCERNANT LA BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE DE MONTRÉAL-EST*, AFIN D'ABROGER LES FRAIS DE RETARD

1. L'article 5.2 du règlement 733-1 – *Règlement concernant la bibliothèque de la Ville de Montréal-Est* est remplacé par ce qui suit :

« 5.2 Si le document emprunté n'est pas retourné à la date d'échéance, des frais de remplacement du document pourront être exigés si ce document n'est pas récupéré par la bibliothèque; »

2. L'article 5.2 du règlement 733-1 – *Règlement concernant la bibliothèque de la Ville de Montréal-Est* est abrogé.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

Roch Sergerie, avocat et greffier